
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.Case
FRC
10729

PROJET DE RÉOLUTION

*CONTENANT divers articles additionnels à celle du
23 floréal sur les loyers des maisons ,*

Présenté à la même séance du 23 floréal an 5 ,

PAR BERGIER.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de fixer, par une loi particulière, les incertitudes que présente la liquidation en *numéraire* des loyers de maisons qui ont couru pendant la dépréciation du papier-monnoie, sur lesquels les résolutions relatives aux intérêts et rentes n'ont rien statué,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

S'il est encore dû des loyers de maisons et bâtimens d'habitation pour jouissance antérieure au premier janvier 1791, le paiement en sera fait en numéraire métallique, sans réduction.

I I.

L'arriéré des loyers *expressément stipulés payables en espèces d'or et d'argent*, quoique dû pour jouissances postérieures au premier janvier 1791, sera aussi payé en numéraire métallique sans réduction, quelle que soit la date des baux.

I I I.

Si la stipulation de payer en numéraire métallique n'a pas été *expresse*, quoique le bail soit antérieur à la circulation des *assignats*, les loyers encore dus ne sont censés représenter qu'une dette *valeur assignats* pour tout ce qui en a couru dans l'intervalle du premier janvier 1791 au 15 germinal an 4, la *valeur mandats* pour ce qui a couru du 15 germinal au premier vendémiaire an 5, quels que soient les termes convenus pour le paiement, et quand même ils ne seroient pas encore échus.

I V.

La liquidation en numéraire des loyers mentionnés à l'article précédent, et de tous autres loyers déclarés payables en papier-monnoie, *valeur nominale*, par la loi du 21 *fructidor* dernier, sera faite d'après le tableau de dépréciation du papier-monnoie à chaque époque où il y a eu des variations, à proportion de l'encouru dans l'intervalle d'une variation à la suivante, de la même manière qu'il est prescrit à l'égard des rentes par l'article IV de la résolution du 18 floréal, et sans égard aux échéances.

V.

Dans le cas où la résiliation des baux, autorisée par l'article III de la loi du 21 *fructidor*, aura été demandée



par le locataire, acceptée par le propriétaire, et effectuée au premier frimaire dernier, sans faire aucune convention relative au remboursement ou compensation des paiemens reçus d'avance par le propriétaire, l'imputation des sommes payées d'avance se fera d'abord sur ce qui étoit dû au jour de l'interruption du bail, pour jouissance faite jusqu'alors; l'excédent, s'il y en a, sera remboursé par le propriétaire en mêmes espèces et sans réduction, si l'avance a été faite en numéraire.

Si elle a été faite en papier-monnaie, la réduction s'en fera à la valeur du numéraire, sur le tableau de dépréciation à l'époque du paiement anticipé.

V I.

Les pots-de-vin payés pour de semblables baux résiliés par le locataire ne sont sujets à répétition dans aucun cas.

V I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial, an V.

